



Rapport de présentation sur le principe de la délégation de l'Exploitation du Snack du Camping Municipal de L'Île d'Yeu

A l'attention du Conseil municipal

**Établi en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
en vue de la délibération sur le principe de la délégation de service public :**

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Septembre 2025

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	3
2. DONNÉES DE L'ACTUELLE DÉLÉGATIONS	4
3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	6
3.1 La gestion directe	6
3.2 La gestion externalisée	6
3.3 Le choix du mode de gestion.....	7
4. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	8
4.1 Objet de la délégation.....	8
4.2 Durée de la délégation.....	8
4.3 Equilibre de la délégation	8
5. CONCLUSION	10

1. INTRODUCTION

La Commune de l'Île d'Yeu, propriétaire du Camping municipal, souhaite confier la gestion d'un lieu de restauration rapide dans l'enceinte du Camping avec ouverture sur la Rue Saint Etienne, dans le cadre d'une délégation de service public.

En effet, ce lieu de convivialité, permet aux campeurs de pouvoir avoir accès aux produits de première nécessité (lait, beurre, gel douche, ...), lors d'arrivées tardives et/ou les week-ends et jours fériés.

Le prestataire et ses employés participent activement à l'image du Camping : convivialité, accueil, être au service du public. Le prestataire devra, dans la mesure du possible et sans être en contradiction avec la législation, rendre service aux campeurs.

Par délibération du 25 Février 2025, pour des raisons médicales du délégataire, il a été acté que cette concession prenait fin au 1^{er} Mars 2025.

Il revient au conseil municipal de s'interroger sur les modalités de poursuite de la gestion du snack du Camping Municipal. En effet, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 14123-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Le présent rapport de présentation a ainsi pour objet de présenter :

- des données chiffrées sur l'actuelle délégation de service public,
- les arguments en faveur d'une gestion déléguée du service public de gestion du snack du Camping Municipal,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public envisagée.

2. DONNÉES DE L'ACTUELLE DÉLÉGATIONS

M MARTIN JOSE

COMPTES DE RESULTAT

	du 01/01/2024	%	du 01/01/2023	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2024	CA	au 31/12/2023	CA	en euros	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises	309 065	100,00	284 420	100,00	24 645	8,66
Production vendue						
Production stockée						
Production Immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	2	0,00	663	0,23	-661	-99,78
Total	309 068	100,00	285 083	100,23	23 984	8,41
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises	127 264	41,18	124 918	43,82	2 368	1,89
Variations stock (marchandises)						
Achats de matières premières et d'autres approvisionnements	5 314	1,72	6 370	2,24	-1 058	-16,58
Variation de stock (mat. premières)						
Autres achats & charges externes	31 558	10,21	32 102	11,29	-545	-1,70
Total	164 136	53,11	163 390	57,45	768	0,47
CHARGES						
Impôts, taxes et versements ass.	5 575	1,80	4 534	1,59	1 040	22,94
Salaires	68 081	21,38	58 577	20,60	7 504	12,81
Cotisations sociales	31 160	10,08	28 493	9,31	4 667	17,61
Dotations amortissements, dep. et prov.	2 224	0,72	2 128	0,75	98	4,50
Autres charges	513	0,17	512	0,18	1	0,21
Total	108 553	34,15	92 245	32,43	13 308	14,43
Résultat d'exploitation	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65
Produits financiers						
Charges financières						
Résultat financier						
Quote-part des opérat. en commun						
Résultat courant	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles						
Résultat exceptionnel						
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65

M MARTIN JOSE

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	du 01/01/2024	%	du 01/01/2023	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2024	CA	au 31/12/2023	CA	en euros	%
Chiffre d'affaires H.T.	300 085	100,00	284 420	100,00	24 645	8,68
Ventes de marchandises	300 085	100,00	284 420	100,00	24 645	8,68
Coût d'achat marchandises vendues	127 284	41,18	124 918	43,92	2 368	1,89
Marge commerciale	151 780	58,82	159 502	56,08	22 279	13,97
Production vendue						
Production stockée						
Production immobilisée						
Production de l'exercice						
Consommations de l'exercice	38 672	11,93	38 472	13,53	-1 800	-4,18
Valeur ajoutée	144 909	48,30	121 030	42,55	23 879	19,73
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et versements assim.	5 575	1,80	4 534	1,59	1 040	22,94
Charges de personnel	87 241	31,48	85 071	29,91	12 170	14,31
Excédent brut d'exploitation	42 093	13,82	31 425	11,05	10 668	33,95
Reprises sur provisions et transferts			663	0,23	-663	*****
Autres produits	2	0,00			2	*****
Dotations amortissements et prov.	2 224	0,72	2 128	0,75	96	4,50
Autres charges	513	0,17	512	0,18	1	0,21
Résultat d'exploitation	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65
Quote-part des opérat. en commun						
Produits financiers						
Charges financières						
Résultat courant avant impôts	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles						
Résultat exceptionnel						
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat net de l'exercice	39 358	12,73	29 447	10,35	9 910	33,65

3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La Commune doit déterminer le mode de gestion et d'exploitation de « snack » sur le site du Camping Municipal. Classiquement, on distingue deux modes de gestion :

- La gestion directe, en régie,
- La gestion externalisée, par une personne publique ou privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

3.1 La gestion directe

La gestion est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Ce mode de gestion permet à la collectivité d'avoir une totale maîtrise de la gestion et des contraintes financières du service public, apportant notamment de la souplesse dans l'évolution du service et un contrôle approfondi de l'exécution du service.

Les régies sont dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée), dans cette hypothèse la régie est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur. Son fonctionnement est proche d'un établissement public.
- soit de la seule autonomie financière (régie autonome), dans cette hypothèse, la régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Elle constitue un prolongement direct de la collectivité.

Cela étant, pour assurer la gestion d'un service en régie, la collectivité doit avoir les moyens matériels et humains indispensables à l'exécution du service. En outre, la collectivité supporte le risque d'exploitation. Il apparaît ainsi préférable que la gestion du snack du Camping Municipal soit confiée un prestataire externe, présentant les compétences et moyens nécessaires dans le domaine et assumant les risques techniques, sociaux et financiers.

3.2 La gestion externalisée

La gestion est confiée à une personne morale de droit public ou privé, en vertu d'une convention. La collectivité a le choix entre plusieurs montages contractuels.

3.2.1 Le marché public

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une personne morale de droit public et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Le marché public permet de faire intervenir des opérateurs ayant les compétences et moyens nécessaires à l'exploitation du service. Toutefois le titulaire du marché est rémunéré directement par la collectivité, qui conserve la charge de l'organisation et du suivi de l'exploitation. La passation d'un marché public ne transfère pas le risque financier, qui reste supporté par la collectivité.

En l'espèce, en recourant au marché public, la Commune assumerait le risque commercial, la rémunération du titulaire du marché étant forfaitairement fixée, élément qui est en outre

défavorable à la responsabilisation du prestataire en matière de qualité du service, de réalisation d'objectifs de fréquentation et de maîtrise des dépenses.

3.2.2 La délégation de service public

La délégation de service public est « un contrat de concession au sens de l'article L.1121-3 du code de la commande publique relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (Article L. 1411-1 du CGCT). Ce mode de gestion permet à la collectivité de transférer le risque d'exploitation et le risque commercial à son cocontractant.

Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser le délégataire, lequel assumera les risques et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3.3 Le choix du mode de gestion

L'Exploitation du Snack du Camping Municipal nécessite une technicité particulière. Le domaine de la Restauration Rapide est, en outre, régulièrement soumis à des évolutions techniques. Le recours à un prestataire extérieur permet de bénéficier d'une expertise et de savoir-faire spécifiques, ce dont ne bénéficie pas la Commune.

Du fait de cette absence de compétence technique, il apparaît préférable, pour la Commune de l'Île d'Yeu, de ne pas être impliquée directement dans la gestion du snack.

Ainsi, au regard des différents modes de gestion et des objectifs, la délégation de service public paraît la forme contractuelle la plus adaptée car elle permet de transférer les risques d'exploitation, les risques commerciaux, la responsabilité et les risques techniques au délégataire.

La délégation de service public permet également à la Commune de l'Île d'Yeu de procéder à une phase de négociation, permettant d'ajuster les offres des candidats en fonction de ses objectifs.

Enfin, ce choix s'inscrit dans la continuité du mode de gestion historique du service.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le lancement d'une procédure visant à confier à un délégataire L'Exploitation du Snack du Camping Municipal.

4. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

4.1 Objet de la délégation

L'objet de la convention porte sur L'Exploitation du Snack du Camping Municipal de l'Île d'Yeu.

4.2 Durée de la délégation

La convention de délégation de service public sera d'une durée initiale de 5 ans, du 1^{er} Février 2026 jusqu'au 31 Décembre 2030.

4.3 Equilibre de la délégation

4.4.1 Obligations du délégataire

La présente convention de délégation de service public a pour objet : l'exploitation du snack du Camping Municipal de l'Île d'Yeu situé 60 rue Saint Etienne à l'Île d'Yeu.

Ce local est bâti dans l'enceinte du Camping municipal et en bordure de voie. Le snack, d'une surface de 40m² environ, est composé d'une pièce principale de préparation de 20m² avec guichet ouvrant sur une terrasse de 90m² devant la Rue Saint Etienne (extérieur du Camping) ainsi qu'un accès dans l'enceinte du Camping avec une terrasse de 40m². Il dispose d'une arrière cuisine (10 m2 environ) avec au-dessus une mezzanine à usage de stockage d'environ 9m² et d'une réserve (10m2 environ), d'un sanitaire et d'un espace extérieur pour les poubelles.

Il est doté d'une licence de 1^{ère} catégorie et une petite licence « restaurant/vente à emporter ».

Conformément à la réglementation, le délégataire devra suivre la formation préalable pour obtenir le permis d'exploitation d'un débit de boissons.

Seront autorisées les ventes de boissons et de produits alimentaires, y compris les repas « cafétéria » (poulet, frites, crêpes, sandwiches, glaces, etc...). **Les boissons alcoolisées ne pourront être servies que dans le cadre d'un repas à consommer sur place.**

Le produit des ventes définies dans cette convention reviendra à l'exploitant.

L'exploitant devra vendre des produits d'épicerie de première nécessité (aliments secs et en conserve, cartouches de gaz, briques d'eau et lait, café, produits sanitaires, savons, shampoing, dentifrice, mouchoirs, lavettes, briquets, sacs poubelles, boules Quiès, produits anti-moustiques, pansements, antiseptique, ...).

L'exploitant est invité à faire usage de produits locaux le plus que possible et en proposer la vente à la clientèle du camping.

Le délégataire devra faire dépôt de pain, croissants, viennoiseries et accepter de prendre les commandes la veille pour le lendemain matin.

L'exploitant devra respecter :

- Le règlement intérieur du camping municipal,
- La législation en vigueur concernant les débits de boissons et être en règle vis-à-vis des Contributions et de la licence à consommer sur place.

Il devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment (liste non exhaustive) :

- la tenue et la police des débits de boissons,
- les obligations de respect des normes de sécurité et d'accessibilité (Normes des ERP),

- les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction départementale Protection de la population/Agence Régionale de Santé). L'exploitant devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

Le délégataire devra s'organiser pour la réception de ses marchandises, afin qu'elles soient prises en charge à leur arrivée et qu'elles n'encombrent pas l'aire d'accueil du camping. Toutes les mesures de sécurité liées à la manutention et au stationnement devront être respectées.

4.4.2 Rémunération du délégataire

Le délégataire verse à la Commune de l'Île d'Yeu une redevance annuelle fixe d'exploitation. Celle-ci se monte à **9 000 € TTC** par an. Le paiement de cette redevance annuelle est, pour des raisons de commodité, séparée en quatre trimestres de **2250 € TTC**, à verser au Trésorier Principal de l'Île d'Yeu chaque trimestre à terme échu.

À cette partie fixe s'ajoute une partie variable calculée sur le chiffre d'affaires du délégataire, sur les bases suivantes :

- **1.5 %** sur le chiffre d'affaires, si celui-ci est strictement supérieur à 50 000 € HT/an.
- La part variable sera calculée à partir de ces 50 000 € HT.

La part variable sera versée en Février de l'année suivante sur la base du compte d'exploitation et du bilan détaillé présenté par le délégataire.

Le délégataire versera en outre à la Commune de l'Île d'Yeu toute taxe ou impôt qui pourrait lui incomber du fait de cette exploitation et dont le montant s'ajoutera à la redevance.

4.4.3 Options et variantes

1 – Options

Néant.

2 – Variantes

Les candidats pourront proposer des variantes : des modifications de spécifications prévues dans les documents de la consultation. Elles constituent des offres alternatives. Les candidats seront tout de même tenus de remettre une offre correspondant formellement aux documents de la consultation.

4.4.4 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services délégués et mis à disposition du délégataire par la Commune de l'Île d'Yeu, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Commune de l'Île d'Yeu selon les modalités et conditions définies dans la convention.

4.4.5 Contrôle exercé par le délégant

La Commune de l'Île d'Yeu, délégant, disposera d'un droit d'audit et de contrôle sur l'exercice par le délégataire de sa mission. Pour satisfaire aux exigences de l'article L.3131-5 du code de la Commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service.

5. CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour une durée de 5 années, pour l'Exploitation du Snack du Camping municipal.